

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 31 mai 2024

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 14 mars 2024

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**C.E.P.E. Croix de Bertault**

115 rue du Mourelet - ZI Courtine  
84000 Avignon

Références : 2024 750 UbD16-86 Env86  
Code AIOT : 0003101546

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 mars 2024 dans l'établissement C.E.P.E. Croix de Bertault implanté « La Gaisse » 86340 Vernon. L'inspection a été annoncée le 8 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- C.E.P.E. Croix de Bertault
- « La Gaisse » 86340 Vernon
- Code AIOT : 0003101546
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 22 octobre 2019, la société RES a été autorisée à exploiter un parc éolien de 4 éoliennes d'une puissance unitaire de 3,6 MW et de 180 m en bout de pale sur la commune de Vernon, dans le département de la Vienne. Cette autorisation a ensuite été transférée à la société C.E.P.E. de la Croix de Bertault, ce dont il a été pris acte par lettre préfectorale du 12 novembre 2020.

Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 8 avril 2021 suite à un porter-à-connaissance visant à augmenter le diamètre du rotor, sans modification de la hauteur en bout de pale, et à déplacer d'un mètre l'éolienne E1.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
16	Bridage	Arrêté préfectoral du 22 octobre 2019, article 7.I.a	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
17	Bruit	Arrêté préfectoral du 22 octobre 2019, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
19	Mesures de compensation et d'accompagnement (défrichement)	Arrêté préfectoral du 22 octobre 2019, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Accès	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 7
2	Mise à la terre	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 9
3	Installations électriques	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 10
4	Balisage	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 11
5	Accès aux installations	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 13
6	Affichages	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 14
7	Surveillance de l'installation	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 15
8	Propreté de l'aérogénérateur	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 16
9	Maintien des équipements de sécurité	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 17
10	Contrôles	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 18
11	Maintenance de l'installation	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 19
12	Consignes de sécurité	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 22
13	Intervention d'urgence	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 23
14	Lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 24
15	Constitution des garanties financières	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 31
18	Protection des habitats	Arrêté préfectoral du 22 octobre 2019, article 7.II
20	Mesures de compensation et d'accompagnement (amphibiens)	Arrêté préfectoral du 22 octobre 2019, article 22

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant devra transmettre les documents relatifs au bridage des éoliennes, aux mesures acoustiques et à la plantation de la haie tristratifiée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 août 2011 <sup>1</sup> , article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b> « Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. »
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, les abords et accès au poste de livraison et à l'éolienne E1 sont dans un état satisfaisant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Mise à la terre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le rapport du 26 avril 2023 relatif aux éoliennes ainsi que l'attestation du 6 avril 2023 pour le poste de livraison. Aucune observation n'est relevée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

1 Arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

### N° 3 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique. Pour satisfaire au 1er alinéa : <ul style="list-style-type: none"><li>• les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ;</li><li>• pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence.</li></ul> Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. »
<b>Constats :</b> L'exploitant présente le rapport daté du 26 avril 2023 relatif aux installations électriques. Aucune observation n'est relevée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Balisage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> « Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile. »
<b>Constats :</b> Les dispositifs de balisage fait partie des modèles agréés par le service technique de l'aviation civile (STAC). Le jour de la présente inspection, il n'est pas constaté de dysfonctionnement des dispositifs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Accès aux installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements. »
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, le poste de livraison et l'éolienne E1 étaient fermés à clé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Affichages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;</li><li>• l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;</li><li>• la mise en garde face aux risques d'électrocution ;</li><li>• la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »</li></ul>
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, les affichages susmentionnés sont présents au niveau du poste de livraison et de l'éolienne E1.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Surveillance de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> « Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. »
<b>Constats :</b> Les interventions sont principalement réalisées par le maintenancier (Nordex). Les personnes amenées à intervenir sont qualifiées pour le travail en hauteur, les premiers secours ou encore la gestion des situations d'urgences. Le personnel de RES peut également intervenir, principalement en supervision. Il est également formé pour les interventions électriques, les travaux en hauteur ou les premiers secours. Des exercices sont régulièrement organisés sur les différents parcs en gestion, parfois en présence du SDIS. Ces exercices font l'objet de retours d'expériences, qui complètent ceux transmis par la fédération ou collectés via le bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (BARPI).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 8 : Propreté de l'aérogénérateur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit. »
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'intérieur de l'éolienne E1 est dans un état satisfaisant. Aucun stockage n'est constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Maintien des équipements de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. [...] »
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection est consulté le rapport de contrôle relatif à l'éolienne E3 du 21 juin 2023. Aucune observation n'est relevée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Contrôles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> « I. – Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. – Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. III. – L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. IV. – La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. »
<b>Constats :</b> Une maintenance a été réalisée le 13 septembre 2023. Elle a consisté en la vérification visuelle des éléments et à la vérification de l'ensemble des brides et serrage des pales, du moyeu, des roulements et du rotor. La maintenance annuelle est prévue pour l'été 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 11 : Maintenance de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. »
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose du planning des maintenances, ces dernières étant reportées sur un registre numérique. En outre, chaque intervention sur les installations est tracée dans un registre physique au sein de celles-ci. Dans l'éolienne E3, il est constaté la présence de ce registre des interventions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 12 : Consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Prescription contrôlée :</b> « Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : <ul style="list-style-type: none"><li>• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;</li><li>• les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;</li><li>• les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li><li>• les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li><li>• le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).</li></ul> Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation. »
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de procédures d'urgence de février 2023 qui décrivent les mesures à prendre en cas d'incendie, d'accident de personne, d'atteinte à l'intégrité des installations, etc. Ces procédures sont diffusées à l'ensemble du personnel et sont accompagnées de fiches réflexes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 13 : Intervention d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Prescription contrôlée :</b> « En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée et formée est en mesure : <ul style="list-style-type: none"><li>• de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;</li><li>• de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. »</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que les installations font l'objet d'une surveillance à distance. Plusieurs salles de contrôles permettent une prise en main à distance 24 h/24 h, d'informer l'exploitant de toute situation anormale, d'arrêter les machines ou de prévenir les secours si besoin. En cas de risque majeur, le personnel d'astreinte contactera également le maintenancier et pourra se rendre sur site en moins d'une heure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 14 : Lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Prescription contrôlée :</b> « Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. »
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il est constaté au niveau du poste de livraison et de l'éolienne E1 la présence d'extincteurs, dont le dernier contrôle remonte à moins d'un an.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Constitution des garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »
<b>Constats :</b> Les garanties financières constituées par l'exploitant sont valables jusqu'au 30 août 2028.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Bridage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 22 octobre 2019, article 7.I.a
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Prescription contrôlée :</b> « Un plan de bridage "chiroptères" (arrêt conditionnel de certaines éoliennes) est mis en œuvre selon le protocole suivant : <ul style="list-style-type: none"><li>• arrêt de toutes les éoliennes ;</li><li>• du 15 mars au 15 novembre ;</li><li>• pour une température supérieure à 10 °C ;</li><li>• en l'absence de précipitation ;</li><li>• les 5 premières heures de la nuit ;</li><li>• pour vitesse de vent &lt; 5,5 m/s.</li></ul> À la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période du 15 mars au 15 novembre, un rapport mis à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] »
<b>Constats :</b> L'exploitant présente le jour de l'inspection le bilan des arrêts pour les mois d'octobre et novembre 2023 permettant de visualiser notamment les arrêts dus au bridage.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant transmettra sous 15 jours le rapport attestant du bon fonctionnement du bridage chiroptères.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 17 : Bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 22 octobre 2019, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques
<b>Prescription contrôlée :</b> « Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus impactantes pour les riverains, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander. »
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection l'exploitant indique que la campagne de mesures acoustiques est prévue pour le mois d'avril 2024.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant transmettra sous 1 mois le rapport relatif aux mesures acoustiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 18 : Protection des habitats**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 22 octobre 2019, article 7.II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures de compensation et d'accompagnement
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] L'exploitant plante a minima 1 140 m linéaire de haies arbustives et arborées puis entretient cette plantation pendant la durée d'exploitation du parc. Cette haie est réalisée en utilisant des essences locales, la plantation de frênes étant proscrite, et implantée à plus de 250 m des mâts. Ces plantations interviennent préalablement à l'arrachage des haies existantes, à un rythme au moins égal à celui de l'arrachage. »
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un procès-verbal relatif à la plantation des haies. Par courriel du 22 mars 2024, il est transmis à l'inspection un document présentant les linéaires plantés (1 325 m), des plans permettant de localiser les plantations et un bilan de la reprise des plantations (> 88 %).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 19 : Mesures de compensation et d'accompagnement (défrichage)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 22 octobre 2019, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures de compensation et d'accompagnement
<b>Prescription contrôlée :</b> « Conformément aux articles L. 341-6 et L. 341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichage, délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes : plantation d'un linéaire de haies tristratifiées de 80 m. »
<b>Constats :</b> Le document transmis par courriel le 22 mars ne mentionne pas la plantation de 80 m de haies tristratifiées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant justifiera sous 15 jours de la plantation de 80 m de haies tristratifiées et transmettra les plans permettant de situer cette plantation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 20 : Mesures de compensation et d'accompagnement (amphibiens)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 22 octobre 2019, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures de compensation et d'accompagnement
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'autorisation unique qui tient lieu de dérogation, délivrée à l'article 1 du présent arrêté, est subordonnée au respect des conditions suivantes : [...]» <ul style="list-style-type: none"><li>• une bande enherbée est gérée de manière à maintenir des micro-habitats à proximité (de préférence à moins de 500 m) d'habitats d'intérêt pour les amphibiens identifiés lors des inventaires. »</li></ul>
<b>Constats :</b> Le document transmis le 22 mars 2022 permet d'identifier les terrains relatifs à la présente mesure compensatoire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite